

Décision n° 20240325DC033

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORANT EN DATE DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2022
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

OBJET : PETITE ENFANCE - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE DU CHÂTEAU D'EAU DE LABENNE AU PROFIT DE MACS LE LUNDI 6 MAI 2024 DE 13H30 À 17H POUR LA FORMATION PRAP

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} décembre 2022 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU l'arrêté du président en date du 28 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Benoît DARETS en matière de politique Petite enfance, Enfance, Jeunesse et Famille de la Communauté de communes ;

VU le projet de convention de mise à disposition de la salle du château d'eau de Labenne entre la commune de Labenne et MACS, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT l'organisation d'une session interne de formation à la Prévention des Risques liés à l'Activité Physique (PRAP) organisée le lundi 6 mai 2024 entre 13h30 et 17h pour les animatrices du service Petite enfance ;

DECIDE

Article 1 : de signer le projet de convention de mise à disposition, ci-annexé, de la salle du château d'eau de Labenne à MACS pour la formation PRAP du 6 mai 2024 de 13h30 à 17h.

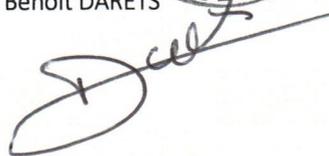
Article 2 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance de conseil communautaire.

Article 3 : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 25 mars 2024

Pour le Président,
Par délégation,

Le vice-président,
Benoît DARETS





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
**MAIRIE DE
LABENNE**



NATURE OCÉANE
40530 - LANDES

Email : mairie@ville-labenne.fr

Tél. 05 59 45 46 60

Fax 05 59 45 80 00

Site web : www.ville-labenne.fr

LABENNE, le

Convention SALLE DU CHÂTEAU D'EAU

Mise à disposition et Règlementation

Entre : La Commune de Labenne représentée par son Maire Monsieur Jean-Luc DELPUECH ou son Adjointe, Chantal RONDET, autorisé(e) à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal

D'une part

Et :

Nom : FROUSTEY

Prénom : Pierre

Adresse :

N° de tel. : 06.76.06.52.03

e-mail : rene.auriol@hotmail.fr

- Particulier
 Association :
 Société :
 Collectivité publique ou établissement public : Relais Petite Enfance de MACS.....

D'autre part

Il est convenu

Art. 1 : OBJET

La Commune de Labenne met à disposition du cosignataire indiqué ci-dessus le bâtiment et les installations du Château d'Eau à Labenne, aux dates suivantes :



DU Date : lundi 6 mai 2024 de 13h30 à 17h

L'occupant déclare vouloir utiliser pour lui-même, les installations du Château d'Eau pour :

- Réunion
- Manifestation associative – préciser :
- Repas associatif
- Anniversaire *
- Mariage
- Communion
- Baptême
- Fête familiale
- Autre – préciser : formation PRAP.....

***Les anniversaires d'adolescents ou 18^{ème} anniversaire, les repas de classe, le Percent, ou tout autre évènement similaire ne sont pas autorisés en raison des débordements constatés à chaque soirée.**

L'occupant s'engage à ne pas sous-louer les installations.

Art. 2 : REDEVANCE – CAUTION

Pour cette occupation il est demandé au cosignataire : GRATUIT

- une caution de 250 €
- une redevance de 130 € pour un jour d'occupation pour les Labennais
- une redevance de 160 € pour 2 jours d'occupation pour les Labennais
- une redevance de 160 € pour un jour d'occupation pour les extérieurs à Labenne
- une redevance de 200 € pour 2 jours d'occupation pour les extérieurs à Labenne

A l'ordre du TRESOR PUBLIC et déposée(s) en Mairie au moment de la signature avant remise des clefs

Art. 3 : ETAT DES LIEUX

Les installations feront l'objet d'un état des lieux au moment de la remise des clefs et **avant restitution de la caution.** Les clés devront être retirées aux heures d'ouverture de la Mairie et restituées dans les mêmes conditions.

En tout état de cause l'occupant accepte en l'état les locaux et matériels.

Art. 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

- **Remise en état.** L'occupant s'engage à prendre soin du bâtiment, des matériels mis à sa disposition et des espaces extérieurs (accès, parkings). Il s'engage à nettoyer et remettre en état l'ensemble des biens utilisés y **compris les alentours.**



- ❖ **En cas de nettoyage non fait ou incomplet** : un forfait ménage de 25€ par heure et par personne intervenant vous sera facturé. En cas de non règlement dans un délai d'une semaine le chèque de caution sera encaissé.

Dégradations

L'occupant s'engage à prendre les mesures nécessaires pour éviter toute dégradation. Les frais de remise en état de la salle ou du matériel sont à la charge de l'Utilisateur.

Le mobilier et le matériel répertoriés dans la salle ne doivent en aucun cas en sortir.

Il est interdit de fixer quoi que ce soit sur les murs et les plafonds.

En cas de dégâts : un devis vous sera adressé pour la remise en état de la salle. Votre chèque de caution vous sera restitué après règlement de ce devis. En cas de non règlement dans un délai d'une semaine le chèque de caution sera encaissé.

Capacité. L'occupant utilisera le bâtiment dans la limite de sa capacité maximale (50 personnes) sans modifier ou transformer les installations dans la limite de la puissance électrique fournie.

Matériel incendie : La salle dispose du matériel de lutte contre l'incendie : extincteurs, et déclencheurs manuels.

Ce matériel sera montré lors de l'état des lieux.

Art. 5 : VOISINAGE – ENVIRONNEMENT

Afin de respecter le calme et la tranquillité des riverains, il est impératif de réduire les nuisances sonores **extérieures à partir de 22h** (musique, discussion...) :

- Il est strictement interdit de mettre de la musique à l'extérieur de la salle
- le niveau sonore de la musique de la salle devra être baissé afin de ne pas être audible de l'extérieur
- les portes et fenêtres devront être fermées à compter de 22h.

Tout bruit commis entre 22h et 7h constitue un tapage nocturne.

Rappel de la loi article R623-2 du code pénal

Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe.

IMPORTANT : Tout débordement entrainera une impossibilité de louer une salle municipale pour une autre occasion.

**Art. 6 : ASSURANCE**

L'occupant souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, sans que la responsabilité de la Commune puisse être mise en cause lors de l'occupation.

Si l'objet de la manifestation comporte un repas, l'occupant devra s'engager à être couvert par une responsabilité civile « risques alimentaires ».

Art. 7 : SIGNATURE CONVENTION

L'occupant signe la présente convention, déclarant avoir pris connaissance de son contenu et de la réglementation afférente.

L'Occupant**Pour la Commune****Biens mobiliers mis à disposition**

Désignation	Nombre d'unités	Valeur totale
Tables pliantes	10	
Chaises empilables	40	
Réfrigérateur	1	
Vaisselle	Non dispo	
Matériel cuisson	Non dispo	